V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10647 – HOYA / BOE Vision / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 157/07)

1. Le 4 avril 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— HOYA Corporation («HOYA», Japon),

— Beijing BOE Vision Electronic Technology Co., Ltd. («BOE Vision», République populaire de Chine), contrôlée par BOE Technology Group Co., Ltd. (République populaire de Chine),

— HOYA BOE Microelectronics China Ltd., une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («JV», République populaire de Chine), contrôlée conjointement par HOYA et BOE Vision.

HOYA et BOE Vision acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées et de l'entreprise commune nouvellement créée sont les suivantes:

— HOYA: recherche et développement, fabrication et vente de produits électroniques, dont des ébauches de masques et des photomasques, ainsi que des substrats en verre pour disques durs,

— BOE Vision: fabrication d'écrans à cristaux liquides et services de développement et de transferts technologiques, services de consultation technique et services techniques pour télévisions à écran à cristaux liquides, fabrication de télévisions et d'autres produits finis et systèmes,

— Entreprise commune: production et vente de photomasques utilisés dans la fabrication d'écrans plats.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10647 – HOYA / BOE Vision / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE